

# **GE\_GERICHTE ATAS/759/2016 vom 26. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_759\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/759/2016 du 26 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/759/2016 del 26 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable en vertu de l'art. 60 LPGA.

A/1948/2016 - 7/11 -

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a nié l'existence d'une période de libération de l'obligation de cotiser de la recourante, singulièrement si la recourante s'est séparée alors qu'elle était domiciliée en Suisse.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10 ; let. a) ; s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11 let. b) ; s'il est domicilié en Suisse (art. 12 ; let. c) ; s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d) ; s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14 ; let. e) ; s'il est apte au placement (art. 15 ; let. f) ; et s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17 ; let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 24 V 218). Selon l'art. 9 al. 1 à 3 LACI des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Selon l'art. 13 al. 1 LACI celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'art. 14 al. 2 LACI sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou

de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Selon l'art. 13 al. 1 bis de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02) constitue notamment une raison semblable au sens de l'art. 14 al. 2 LACI, le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâches d'assistance envers une autre personne: a. lorsque la personne assistée avait besoin d'une aide permanente, b. lorsque elle faisait ménage commun avec l'assuré, c. lorsque cette assistance a duré plus d'un an. b. Le but de l'art. 14 al. 2 LACI est de faire en sorte que la personne à laquelle vient à manquer le soutien financier incombant à son conjoint ne tombe pas dans le besoin (SVR 2000 ALV n°15 p. 42 consid. 6b). Son application suppose donc un

A/1948/2016 - 8/11 - lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative dépendante (ATF 131 V 279). Il ne doit pas s'agir d'un lien de causalité strict au sens scientifique du terme, un tel lien ne pouvant être démontré. On doit raisonnablement admettre un rapport de causalité lorsqu'il est vraisemblable et plausible que la décision de l'assuré de reprendre une activité lucrative est dictée par la survenance de l'événement en question (ATF 131 V 279, consid. 2.4). Ce qui est décisif, c'est que la personne directement concernée ou son conjoint se trouve à la suite d'un événement déterminé dans une situation de contrainte économique (ATF 121 V 336, consid. 5c/aa). Aussi la notion de « raisons semblables » n'a-t-elle pas été précisée afin de laisser à cette disposition la souplesse requise par la diversité des situations de l'existence. Un motif de libération peut aussi être invoqué en cas de séparation de fait (ATF non publié 8C\_610/2009 du 28 juillet 2010, consid. 4). Une libération des conditions relatives à la période de cotisation n'est possible que s'il existe un lien de causalité non seulement entre le motif invoqué (ici la séparation des conjoints) et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative, mais aussi entre ce motif de libération et l'absence de durée minimale de cotisation (SVR 2000 ALV no 15 p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue. Ne peut dès lors se prévaloir d'un motif de libération la personne qui n'a pas exercé d'activité salariée parce qu'elle déployait, avant la séparation d'avec son ex-conjoint, une activité indépendante en compagnie de celui-ci (cf. ATF 125 V 123 consid. 2c in fine p. 126; SVR 2000 ALV no 15 p. 42 ibidem). Il en va de même de celle qui a effectué de nombreuses recherches d'emploi avant que ne survienne le motif de libération invoqué (par analogie DTA 2000 no 18 p. 88 consid. 2; voir également ATF 121 V 344 consid. 5c/cc). En effet, dans ces cas de figure, il n'y a pas de causalité entre la situation conjugale et familiale et l'absence de cotisation minimale. Le Tribunal fédéral a jugé que l'assurée qui a toujours eu la volonté d'exercer une activité salariée durant la vie commune avec son époux et dont les nombreuses démarches n'ont pas abouti pour une raison autre que conjugale et familiale - probablement liée à la situation du marché du travail -, ne peut faire valoir que c'est sa séparation qui entraînerait pour elle la contrainte de prendre ou d'étendre une activité lucrative, de sorte qu'elle ne peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation (ATF 8C 610/2009 du 28 juillet 2010). Selon

le bulletin LACI/IC B195, dans l'assurance-chômage, la séparation de corps est assimilable au divorce. On distingue la séparation de fait de la séparation prononcée par le juge. Une séparation de fait peut être reconnue comme motif de

A/1948/2016 - 9/11 - libération si les conjoints ont un domicile séparé et que les questions financières sont réglées de manière crédible (p. ex. arrangement écrit des conjoints). La caisse demandera alors à l'assuré de lui fournir les preuves de cette séparation de fait (p. ex. baux à loyer, etc.) En cas de séparation prononcée par le juge, elle se procurera la convention de séparation ratifiée par le juge. Selon la jurisprudence rendue au sujet de la notion juridique de « raisons semblable » de l'art. 14 al. 2 LACI, seules entrent en considération les situations dans lesquelles le revenu économique qui touche l'intéressé ou son conjoint est causé par un événement particulier (ATF 121 V 343) ; tel n'est pas le cas de charges financières liées à une maison (ATF 8C 82/06 du 24 janvier 2007). La libération est exclue en cas de mise en péril progressive ou prévisible des moyens d'existence (fin du droit à l'indemnité de chômage du conjoint : ATF 138 V 434 ; chômage du conjoint ou faillite de l'ancien employeur du conjoint : ATF 120 V 145 = DTA 1993/1994 p. 95 ; pertes financières d'un conjoint indépendant : SVR 1994 ALV p. 19 ; atteinte de l'âge de la retraite par le conjoint ; v. aussi : SVR 1997 ALV p. 305 ; Boris RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014 p. 144).

## **E. 5**

En l'occurrence, la recourante a fait valoir qu'elle s'était effectivement séparée de son époux en décembre 2015, au moment où elle avait signé la convention de séparation, de sorte que la séparation avait bien eu lieu alors qu'elle était déjà domiciliée en Suisse. Quant à l'intimée, elle se réfère à l'avis du SECO du 11 mai 2016, confirmé le 1er juillet 2016, selon lequel il ressortait des déclarations initiales de la recourante, figurant sur la demande d'indemnités de chômage, qu'elle n'avait plus l'intention de retourner s'établir auprès de son conjoint après avoir quitté la Grèce, de sorte que la séparation de fait était intervenue dans ce pays et non pas en Suisse. La chambre de céans constate que la question de savoir si la mention figurant dans le formulaire de demande d'indemnité de chômage - signé par la recourante le 25 février 2016 et indiquant un retour en Suisse suite à une séparation temporaire - reflète la réelle déclaration de la recourante peut en réalité rester ouverte. En effet, l'exigence du lien de causalité entre la situation conjugale de la recourante et la reprise de l'activité lucrative, conclut à nier, en l'espèce, le droit à l'indemnité de la recourante. Celle-ci a expliqué être rentrée en Suisse le 21 août 2015, d'une part, pour que son fils puisse y étudier et bénéficier d'une stabilité scolaire, et, d'autre part, pour y travailler afin que son époux soit en mesure de les rejoindre, elle-même et leur fils. La recourante s'est inscrite à l'ORP le 27 août 2015 afin de chercher activement un emploi. Elle s'est ensuite réinscrite à l'ORP le 23 février 2016 et a requis de l'intimée des indemnités de chômage en faisant valoir un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation, soit sa séparation de fait avec son

A/1948/2016 - 10/11 - époux survenue en décembre 2015, laquelle la contraignant à exercer une activité lucrative. Or, si l'on suit la thèse de la recourante en considérant qu'une séparation de fait est survenue au plus tôt en décembre 2015 (soit au moment où les conjoints ont signé un arrangement), force est de constater que la recourante a eu la volonté d'exercer une activité salariée antérieurement à cette séparation de fait, soit juste après son arrivée en Suisse le 27 août 2015, de sorte que ce n'est pas la séparation qui contraint la recourante à prendre une activité lucrative mais bien plutôt la situation familiale et

économique des époux, c'est-à-dire le souhait de cette dernière de scolariser leur fils en Suisse et de stabiliser la situation du point de vue financier en accédant à un emploi pour permettre également à son époux de venir vivre en Suisse. Par ailleurs, si l'on considère, au contraire, que c'est bien la séparation de fait des époux qui a contraint la recourante à rechercher activement un emploi dès le 27 août 2015, l'on doit admettre suivant en cela l'intimé que la séparation de fait s'est bien produite en Grèce, et qu'elle a motivé l'installation de la recourante et de son fils à Genève dès le 21 août 2015, de sorte que la recourante n'était pas domiciliée en Suisse au moment de sa séparation. On ne saurait en effet considérer, au degré de la vraisemblance prépondérante - et d'ailleurs la recourante ne le prétend pas - que celle-ci, arrivée en Suisse le 21 août 2015, se serait séparée entre cette date et le 27 août 2015, date de son inscription à l'ORP. Dans ces deux cas de figure, un motif de libération des conditions de cotisation, ne saurait être valablement admis, soit parce que la recourante a été contrainte de chercher un emploi antérieurement à sa séparation, soit parce que celle-ci s'est produite alors que la recourante était encore domiciliée en Grèce. Enfin, aucune autre raison semblable au sens de l'art. 14 al. 2 LACI et 13 bis OACI n'est en l'espèce réalisée ; le seul fait que l'écolage du fils de la recourante n'était plus pris en charge par l'employeur de l'époux de cette dernière dès la fin juin 2015, au vu du déménagement de la famille à Lévradeia, où le fils de la recourante n'avait pas la possibilité de fréquenter une école internationale, ne saurait, au vu de la jurisprudence précitée, être admis comme raison semblable.

#### **E. 6**

Partant, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1948/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.